

L'apprentissage, une opportunité pour votre structure

Vous souhaitez recruter un apprenti et confier sa formation au CREPS des Hauts-de-France. Ci-dessous quelques éléments pour vous guider dans votre projet : [Kit de communication | sports.gouv.fr](https://sports.gouv.fr)

Voilà les étapes à suivre

1/ Vous identifiez votre projet de recrutement en apprentissage :

→ Établir un profil de poste

→ Trouver des candidats

Vous pouvez,

- diffuser le profil de poste à plusieurs acteurs locaux pour relayer votre offre (OPCO, Missions locales, France travail, Conseil régional, etc.) ;
- poster l'offre sur votre site internet, le portail de l'alternance, [Salon Jeunes d'Avenirs – Un site utilisant WordPress](#)

→ Réaliser des entretiens d'embauche

2/ Vous avez identifié votre futur(e) apprenti(e) et souhaitez signer un contrat d'apprentissage :

- **Employeur privé**

→ **Compléter** le contrat d'apprentissage <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1319>

→ **Envoyer** le contrat d'apprentissage au CFA MSA, par mail : formation@creps-wattignies.sports.gouv.fr

Le CFA MSA complète la partie qui le concerne sur le CERFA, le vise et édite la convention de formation qu'il vous renvoie pour visa

→ **Viser et transmettre** le contrat et la convention de formation à l'OPCO via la plateforme concernée (AFDAS ou UNIFORMATION)

- **Employeur public :**

→ **Enregistrer** sur la Plateforme de saisie en ligne : <https://celia.emploi.gouv.fr/>

Combien ça va vous coûter ?

1/ Les frais pédagogiques

Nos coûts de formations sont en correspondance avec les montants maximaux de prise en charge déterminés par France Compétences, les OPCO et le CNFPT.

- **Employeur privé :**

Votre OPCO prend en charge 100% des frais de formation + participation aux frais annexes (hébergement, restauration, équipement pédagogique)

⇒ Coût zéro pour l'employeur

- **Employeur public :**

En application des nouvelles dispositions de financement issues de la loi de finances pour 2022 (article 122), le CNFPT prend en charge 100 % des frais de formation dans la limite de montants maximaux pour les contrats signés à partir du 1er janvier 2022. Une demande auprès de leur service est à effectuer.

<https://www.cnfpt.fr/se-former/former-vos-agents/accueillir-apprenti/je-suis-collectivite/national>

⇒ Coût zéro pour l'employeur si accord préalable du CNFPT

Seuls les employeurs publics locaux ayant manifesté leur intention de recruter au moins un apprenti auprès du CNFPT dans le cadre de la campagne de recensement entre janvier et mars seront éligibles au financement des frais de formation.

2/ Le salaire de votre apprenti

Les apprentis perçoivent une rémunération correspondant à un pourcentage du Smic.

<https://www.alternance.emploi.gouv.fr/simulateur-employeur/etape-1>

Tableau - Rémunération brute mensuelle minimale d'un apprenti

Situation	16 à 17 ans	18-20 ans	21-25 ans	26 ans et plus
1 ^{re} année	27 % du Smic, soit 504,09 €	43 % du Smic, soit 802,82 €	Salaire le + élevé entre 53 % du Smic, soit 989,52 € et 53 % du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage.	100 % du Smic Salaire le + élevé entre le Smic(1 867,02 €) et le salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage.
2 ^e année	39 % du Smic, soit 728,14 €	51 % du Smic, soit 952,18 €	Salaire le + élevé entre 61 % du Smic, soit 1 138,88 € et 61 % du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage.	100 % du Smic Salaire le + élevé entre le Smic(1 867,02 €) et le salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage.
3 ^e année	55 % du Smic, soit 1 026,86 €	67 % du Smic, soit 1 250,90 €	Salaire le + élevé entre 78 % du Smic, soit 1 456,27 € et 78 % du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage.	100 % du Smic Salaire le + élevé entre le Smic(1 867,02 €) et le salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage.

Ces montants peuvent être majorés si un accord collectif applicable dans l'entreprise fixe une rémunération minimale plus élevée.

Majoration du salaire de l'apprenti - A noter que le salaire de l'apprenti peut être majoré dans certains cas précis :

- Si le contrat d'apprentissage est prolongé – majoration de 15 % ;
 - Si l'apprenti est déjà titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou technologique – majoration de 15 % ;
 - Si la convention collective prévoit une rémunération de l'apprenti supérieure au minimum légal ;
 - Si le contrat d'apprentissage contient une clause prévoyant une rémunération plus élevée ;
 - Si plusieurs contrats se succèdent :
- avec le même employeur : la rémunération de l'apprenti doit être au moins égale à la rémunération qu'il touchait en dernière année du précédent contrat (si le salaire en fonction de l'âge est plus avantageux) ;
 - avec un employeur différent : la rémunération de l'apprenti doit être au moins égale à la rémunération minimale à laquelle il pouvait prétendre durant la dernière année de son précédent contrat (si le salaire en fonction de l'âge est plus avantageux).

Autres particularités :

En cas de redoublement, le salaire apprenti sera le même ;

Lorsqu'un apprenti est mineur chez ses parents, l'entreprise se doit de verser un quart de la rémunération apprenti (minimum) sur un compte bancaire ;

Pour les apprentis handicapés, il est possible de prévoir une année de plus qu'un contrat classique. Le salaire de l'apprenti sera alors majoré de 15 % l'année suivante.

3/ Les aides à l'embauche

- **Employeur privé :**

6 000 € lorsque les apprentis sont en situation de handicap, cumulables avec les autres aides spécifiques

5 000 € pour les entreprises de moins de 250 salariés (la première année du contrat)

2 000 € pour les entreprises de 250 salariés et plus

Quelles sont les modalités de versement de l'aide en apprentissage ?

Pour profiter de cette aide, l'entreprise doit accomplir quelques formalités.

- Signer le contrat d'apprentissage et le transmettre à l'OPCO (opérateur de compétences).
- Envoyer sa DSN (déclaration sociale nominative) mensuelle. Celle-ci doit préciser certaines informations concernant l'embauche.

Comme pour l'aide unique, le ministère assure la transmission des contrats d'apprentissage éligibles à l'ASP en charge de la gestion du dispositif et du versement de l'aide à l'entreprise.

- Pour les entreprises de moins de 250 salariés, la transmission du contrat par le ministère à l'ASP vaut décision d'attribution ; une notification est alors adressée à l'employeur par l'ASP.

CREPS Hauts-de-France

Centre de Ressources, d'Expertise
et de Performance Sportive (CREPS) de Wattignies
11 rue de l'Yser • 59139 Wattignies • France
03 20 62 08 10 • formation@creps-wattignies.sports.gouv.fr
SIRET 195 903 026 00019 • CODE APE 8551Z

- Pour les entreprises de 250 salariés et plus, le versement de l'aide est soumis à l'acte d'engagement de l'entreprise au respect des conditions indiquées ci-dessus. Concrètement l'ASP accuse réception du dossier auprès de l'entreprise, elle lui transmet le lien pour accéder au formulaire d'engagement sur son site et le compléter. L'entreprise devra le renvoyer à l'ASP dans un délai de 8 mois à compter de la date de conclusion du contrat. La réception de ce formulaire permettra à l'ASP d'enclencher les paiements. L'ASP transmettra à l'entreprise une « attestation sur l'honneur » à remplir afin qu'elle puisse déclarer avoir atteint ou pas ses objectifs :

La gestion et le suivi de l'aide est confiée à l'Agence de services et de paiement (ASP). Elle est versée mensuellement et automatiquement, avant le paiement du salaire de l'apprenti.

- **Employeur public :**

La plateforme de dépôt des demandes relatives à l'aide à l'apprentissage destinée aux collectivités territoriales et aux établissements publics en relevant, est ouverte. <https://portail-aide-recrutement-apprentis-ct.asp-public.fr/aract/>

4/ L'aide à la fonction tutorale

Par décision du CA du 30 juin 2021, les entreprises de moins de 11 salariés peuvent bénéficier de l'aide à la fonction de maître d'apprentissage dans les conditions suivantes :

- Un forfait (*dans la limite des fonds disponibles*) de 100€ par mois par salarié, sur une durée maximale de 10 mois pour les contrats déposés à partir du 20 février 2023.
- **Aucun financement si le contrat est rompu dans les 3 premiers mois**

La demande d'aide à l'exercice de la fonction tutorale doit **obligatoirement être effectuée au moment de la saisie de votre demande de prise en charge** du contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage en respectant le process suivant :

- Saisir votre demande de prise en charge pour votre contrat de professionnalisation ou votre contrat d'apprentissage via [votre espace adhérent MyA](#) en veillant à bien indiquer les informations sur le tuteur ou le maître d'apprentissage
- Joindre le **formulaire de demande PDF - 86 Ko** complété et signé lors de l'étape "Ajouter des pièces jointes" dans la rubrique "Autres documents".

Les [modalités](#) de la prime à la fonction tutorale.

Pour des informations complémentaires : [Embaucher un apprenti - Ministère du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion \(travail-emploi.gouv.fr\)](#)

Pour nous contacter : formation@creps-wattignies.sports.gouv.fr